DIRECTION DE L'URBANISME, DU LOGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT

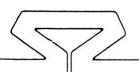
Cergy-Pontoise, le

Le Préfet du Val d'Oise, Chevalier de la Légion d'Honneur,

- -'VU la loi modifiée N° 76-663 du 19 Juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, notamment son article 5;
- VU le décret modifié N° 77-1133 du 21 Septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 Juillet 1976 précitée, notamment son article 17;
- VU le récépissé de déclaration délivré le 24 Juillet 1987 à la Société S.O.D.I.O.S. pour l'exploitation, à OSNY, C.D. 915, Chemin des Hayettes, d'une station-service comprenant les installations classées précisées ci-après :
 - Dépôt de liquides inflammables
 N° 253 B C = D
 - Installations de distribution de liquides inflammables lère catégorie : 6 volucompteurs de 2,4 m3/h en SCA 2ème catégorie : 2 volucompteurs de 2,4 m3/h en GO

 N° 261 Bis = D

- VU la demande présentée le 20 Mai 1988 par la Société S.O.D.I.O.S. qui a sollicité l'autorisation d'augmenter le débit total de la station-service (de 20 m3/h à 35,6 m3/h), l'installation de distribution de liquides inflammables de lère et 2ème catégorie devant être soumise à autorisation;
- VU l'étude d'impact, plans et renseignements produits à l'appui de la demande ;
- VU l'arrêté préfectoral du 27 Septembre 1988 portant ouverture d'enquête publique d'un mois sur la demande susvisée ;
- VU les certificats de publication et d'affichage établis le 17 Décembre 1988 par les Maires d'OSNY et d'ENNERY et le 26 Janvier 1989 par le Maire de PONTOISE ;
- VU le registre d'enquête ouvert dans la commune d' OSNY du 14 Novembre au 14 décembre 1988 et les observations et lettres qui y sont consignées et annexées ;
- VU l'avis du Commissaire-Enquêteur en date du 13 Février 1989;



- VU la délibération du Conseil Municipal d'ENNERY en date du 13 Décembre 1988 ;
- VU l'avis de Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales (7/7/1988);
- VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (19/7/1988);
- VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt (5/8/1988);
- VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement (9/8/1988);
- VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi (8/8/1988);
- VU l'avis de Monsieur le Sous-Préfet, de l'Arrondissement de PONTOISE en date du 27 Février 1989;
- VU le rapport de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche d'Ile-de-France en date du 8 Juin 1989 ;
- VU l'avis favorable formulé par le Conseil Départemental d'Hygiène au cours de sa séance du 29 Juin 1989 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 4 Avril 1989 fixant une prolongation de délai pour permettre de statuer sur la demande susvisée ;
- LE demandeur entendu ;
- SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général du Val d'Oise ;

- A R R E T E -

- <u>- ARTICLE ler </u>La Société S.O.D.I.O.S., sise à OSNY, C.D. 915 Chemin des Hayettes, est autorisée, sous réserves des droits des tiers à augmenter le débit total de la station-service qu'elle exploite, à cette adresse, l'installation étant répertoriée dans la nomenclature des Installations Classées comme suit :
 - Installation de distribution de liquides inflammables de lère et 2ème catégorie (35,6 m3/h) $\rm N^{\circ}$ 261 Bis = Autorisation

La capacité du dépôt de liquides inflammables est inchangée. L'Installation reste donc soumise à déclaration (récépissé de déclaration du 24 Juillet 1987).

. . . / . . .

- <u>- ARTICLE 2 Conformément aux dispositions de l'article 17 du décret du 21 Septembre 1977 susvisé, les prescriptions techniques, annexées au présent arrêté, sont imposées à la Société S.O.D.I.O.S. pour l'exploitation de la station-service.</u>
- <u>- ARTICLE 3 L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le Livre II du Code du Travail et aux décrets réglementaires et arrêtés pris pour son exécution dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.</u>
- ARTICLE 4 L'arrêté d'autorisation devra être affiché dans l'établissement et être présenté à toute réquisition des délégués de l'Administration préfectorale.
- ARTICLE 5 La présente autorisation n'est délivrée qu'au titre de la loi du 19 Juillet 1976 susvisée relative aux installations classées pour la protection de l'Environnement. Elle ne dispense pas le pétitionnaire de l'obtention, le cas échéant, du permis de construire.
- <u>- ARTICLE 6 Cette autorisation sera considérée comme nulle et non avenue s'il y a cessation d'exploitation pendant deux ans. En outre, en cas d'inobservation des conditions et réserves essentielles imposées par le présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par la loi du 19 Juillet 1976 susvisée.</u>
- ARTICLE 7 Si l'établissement vient à être cédé, le nouvel exploitant ou son représentant sera tenu d'en faire la déclaration à la Préfecture dans le mois qui suit la prise de possession, en indiquant ses nom, prénoms et domicile. S'il s'agit d'une Société, sa raison sociale ou sa dénomination doit être mentionnée dans la déclaration ainsi que son siège social et la qualité du signataire.
- $\underline{\hspace{0.1cm}}$ ARTICLE 8 Un extrait du présent arrêté sera affiché en Mairie d'OSNY pendant une durée d'un mois. Une copie de cet arrêté en sera déposée aux archives de la mairie et maintenue à la disposition du public.

Le Maire établira un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la Préfecture.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'industriel dans deux journaux d'annonces légales du département.

- ARTICLE 9 - Conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi du 19 Juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de VERSAILLES. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter de la date de notification du présent arrêté. Ce délai est porté à quatre ans, pour les tiers, à compter de la date de la publication dans les journaux, de l'avis de cette autorisation.

 $\frac{-}{1e}$ Zonseiller Général, Maire d'OSNY , Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 24 JUIL. 1989

Le Préfet,

Pour le Préfet, du Département du Val-d'Oise Le Secrétaire Général

Signé: Dominique PALEWSKI

Pour le Préfet, du département du Val d'Oise, L'Adjoint au Chef de Bureau,

POUR AMPLIATION

Catherine LABUSSIERE

S.A. SODIOS

OSNY

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXEES
A L'ARRETE PREFECTORAL

24 JUIL. 1989

TITRE I CARACTERISTIQUES DES INSTALLATIONS

ARTICLE I.1

La société SODIOS est autorisée sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté à procéder à l'extension des installations classées répertoriées à l'article I.2 du présent arrêté, dans son établissement situé sur le territoire de la commune d'OSNY.

ARTICLE I.2 - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR LE PRESENT ARRETE

		: : Désignation des : activités :	:	ou	: : : : : : : : : : : : : : : : : : :	ment
<i>;</i> —		<u>:</u>	<u>:</u>		<u>ii</u>	
(26	51 bis	: : Installation de distri-	:	Α	: : : : : : : : : : : : : : : : : : :	d u
(: bution de liquides in-	:		: 24 Juillet	1987
(: flammables de lere et : 2eme catégories	:		: :	
`		: Zale Categories	: :		<u>i i i i i i i i i i i i i i i i i i i </u>	

TITRE II CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

ARTICLE II.1 - CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES DU DOSSIER D'AUTORISATION

Les installations doivent être disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques joints ou contenus dans le dossier de la demande, dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE II.2 - MODIFICATION DES INSTALLATIONS

Tout projet de modification, extension ou transformation notable de ces installations doit avant réalisation, être porté à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

ARTICLE II.3 - TRANSFERT DES INSTALLATIONS - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout transfert des installations visées à l'article I.2 du présent arrêté sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur doit en faire déclaration au Préfet, dans le mois de la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE II.2 - ANNULATION - DECHEANCE - CESSATION D'ACTIVITE

La présente autorisation cesse de produire effet au cas où les installations n'ont pas été mises en service dans un délai de 3 ans après la notification du présent arrêté ou n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

. . / . . .

En cas de cessation d'activité, l'exploitant doit en informer le Préfet, dans le mois qui suit.

L'exploitant doit remettre à ses frais le site des installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénient mentionnés à l'article ler de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976.

ARTICLE II.5 - DELAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter de sa date de notification.

ARTICLE II.6 - MODIFICATION DE PRESCRIPTIONS

Les présentes prescriptions sont fondées sur les conditions de production à la date de l'arrêté.

Elles peuvent notamment être modifiées en fonction de changement de ces conditions, de la sensibilité des milieux récepteurs ou de la mise au point de nouvelles techniques de détoxication.

ARTICLE II.7 - PRESCRIPTIONS DE CARACTERE GENERAL

Sans préjudice des prescriptions figurant dans le présent arrêté sont applicables en tant que de besoin aux installations de l'établissement, les textes suivants :

- circulaire et instruction du 6 juin 1953 relatives aux rejets des eaux résiduaires (J0 du 20 juin 1953) ;
- circulaire et instruction du 17 avril 1975 relatives aux réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables (JO du 19 juin 1975) ;

- arrêté du 31 mars 1980 portant règlementation des installations électriques des installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosions (JO du 30 avril 1980);
- circulaire du 24 janvier 1984 relative aux rejets d'eaux résiduaires inditrielles dans un ouvrage collectif ;
- arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances (JO du 16 février 1985) ;
- arrêté du 29 mars 1985 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées (JO du 31 mars 1985) ;
- arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environne ment.

ARTICLE II.8 - CONTROLES

L'Inspecteur des Installations Classées peut faire effectuer, par un Laboratoire agréé ou qualifié, des prélèvements et analyses des eaux résiduaires, des effluents gazeux et poussières et des déchets de l'établissement, ainsi que le contrôle de la situation acoustique ou des mesures de vibration.

Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

TITRE III REGLES D'IMPLANTATION

Les distances minimales d'éloignement suivantes, mesurées horizontalement à partir des parois d'appareils de distribution, doivent être observées :

- 15 mètres des issues d'un établissement recevant du public de 1ere, 2e 3e ou 4e catégorie ;
- 10 mètres d'un immeuble habité ou occupé par des tiers, extérieur à l'établissement, ou d'une installation extérieure à l'établissement présentant des risques d'incendie ou d'explosions ;
- 5 mètres des issues et ouvertures de la boutique, des locaux administratifs ou techniques de l'installation ; cette distance peut, dans le cas des appareils de distribution de carburant "2 temps" être ramenée à 2 mètres ;
- 5 mètres des limites de la voie publique et des limites de l'établissement, cette distance pouvant être ramenée à 1,5 mètres sur un seul côté, lorsque la limite est constituée par un mur coupe -feu de degré 2 heures ou lorsque les liquides inflammables distribués appartiennent à la deuxième catégorie.

Une distance minimale d'éloignement de 4 mètres, mesurée horizontalement, devra être observée entre l'évent d'un réservoir d'hydrocarbures et les parois d'appareils de distribution.

Les bouteilles de gaz combustibles liquéfiés seront placées à une distance des réservoirs et appareils de distribution conforme aux prescriptions définies par l'arrêté type n° 211.

TITRE IV APPAREILS DE DISTRIBUTION

ARTICLE IV.1 :

L'habillage des parties de l'appareil de distribution où interviennent les liquides inflammables (unités de filtration, de pompage, de dégazage, etc...) doit être en matériaux de catégorie M O ou M 1 au sens de l'arrêté du 4 juin 1973 modifié portant classification des matériaux et éléments de construction par catégorie selon leur comportement au feu.

Les parties intérieures de la carrosserie de l'appareil de distribution devront être ventilées de manière à ne permettre aucune accu mulation des vapeurs des liquides distribués.

ARTICLE IV.2

La partie de l'appareil de distribution où peuvent être implantés des matériels électriques ou électroniques non de sûreté doit constituer un compartiment distinct de la partie où interviennent les liquides inflammables. Ce compartiment devra être séparé de la partie où les liquides inflammables sont présents par une cloison étanche aux vapeurs d'hydrocarbures, ou par un espace ventilé assurant une dilution continue, de manière à le rendre inaccessible aux vapeurs d'hydrocarbure.

ARTICLE IV.3

Les appareils de distribution devront être ancrés et protégés contre les heurts de véhicules, par exemple au moyen d'îlots de 0,15 mètre de hauteur, de bornes ou de butoirs de roues.

Les appareils de distribution seront installés et équipés de dispositifs adaptés de telle sorte que tout risque de sipnonnage soit écarté.

ARTICLE IV.4

Lorsque l'appareil est alimenté par une canalisation fonctionnant en refoulement, l'installation sera équipée d'un dispositif de sécurité arrêtant automatiquement l'arrivée de produit en cas d'incendie ou de renversement accidentel du distributeur.

ARTICLE IV.5

Le flexible de distribution ou de remplissage doit être conforme à la norme NF T 47-255. Il sera entretenu en bon état de fonctionnemen et remplacé au plus tard six ans après sa date de fabrication.

ARTICLE IV.6

Les flexibles, autres que ceux présentant une grande longueur et destinés au transvasement de gazole, seront équipés de dispositifs de manière à ce qu'ils ne traînent pas sur l'aire de distribution.

ARTICLE IV.7

Le robinet de distribution sera muni d'un dispositif automatique commandant l'arrêt total du débit lorsque le récepteur est plein.

ARTICLE IV.8

L'ouverture du clapet du robinet et son maintien en position ouverte ne doivent pas pouvoir s'effectuer sans intervention manuelle.

ARTICLE IV.9

Pour les installations de distribution exploitées en libre service sans surveillance les appareils de distribution seront conçus de manière à ne délivrer qu'une quantité maximale de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficent 1) limitée à 20 litres par opération ou l'équivalent dans les autres catégories, exception toutefois pour ceux dont le fonctionnement est commandé par un "badge" ou une carte magnétiques.

ARTICLE IV.10

Le débit réel des pompes alimentant les appareils de distribution en libre-service sans surveillance sera limité à 40 litres de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) par minute ou l'équivalent pour les autres catégories.

Le débit de la pompe sera interrompu automatiquement au bout de 3 minutes à partir du début de livraison du liquide.

.../...

TITRE V RESERVOIRS ET CANALISATIONS

ARTICLE V.1

Les réservoirs de liquides inflammables associés aux appareils de distribution, seront installés et exploités conformément aux règles annexées au récépissé du 24 Juillet 1987.

En particulier, les réservoirs enterrés seront soumis aux dispositions de l'instruction du 17 avril 1975 relative aux réservoirs enterré dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables, ou tout règleme ultérieur qui s'y substituerait.

ARTICLE V.2

Les tuyauteries pourront être soit métalliques, soit en matière plastiques renforcées compatibles avec les produits intervenant et présen tant des garanties au moins équivalentes. Dans ce dernier cas, toutes dis positions seront prises afin d'assurer des liaisons équipotentielles et éliminer l'électricité statique.

ARTICLE V.3

Les canalisations seront implantées dans des tranchées dont le fond constituera un support suffisant.

Le fond de ces tranchées et les remblais seront constitués d'une terre saine ou d'un sol granuleux (sable, gravillons, pierres ou agrégats n'excédant pas 25 millimètres de diamètre).

TITRE VI INSTALLATIONS ELECTRIQUES

ARTICLE VI.1

L'installation électrique sera élaborée, réalisée et entretenue conformément aux dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 (J.O. du 30 avril 1980) portant réglementation des installations électriques dans les établissements réglementés au titre de la législation sur les installation classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Cette installation sera contrôlée périodiquement par un technicien compétent : les rapports de ce contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE VI.2

Sous réserve des impératifs techniques qui peuvent résulter de la mise en place de dispositifs de protection cathodique, et qui auront été spécifiés dans la déclaration, les installations fixes de transfert de liquides inflammables, ainsi que les charpentes et enveloppes métalliques seront reliées électriquement entre elles ainsi qu'à une prise de terre unique. La continuité des liaisons devra présenter une résistance inférieure à 1 ohm et la résistance de la prise de terre sera inférieure à 10 ohms.

ARTICLE VI.3

L'installation électrique comportera un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre, en cas de fausse manoeuvre d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique à l'exception des systèmes d'éclairage de secours non susceptibles de provoquer une explosion et permettant d'obtenir l'arrêt total de la distribution du carburant.

La commande de ce dispositif sera placée en un endroit facilement accessible à tout moment au préposé responsable de l'exploitation de l'installation.

ARTICLE VI.4

Lors d'une opération de déchargement, les citernes routières doivent être reliées électriquement aux installations fixes mises elles-mêmes à la terre, avant toute opération de transfert.

.../....

TITRE VII PREVENTION DES NUISANCES

ARTICLE VII.1 - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

<u>VII.1.1</u> - L'aire de distribution est constituée par la partie accessible à la circulation des véhicules du rectangle englobant les zones situées à moins de 3 mètres de la paroi des appareils de distribution.

<u>VII.1.2</u> - L'aire de distribution ou de remplissage de liquides inflammables doit être étanche aux produits susceptibles d'y être répandus et conçue de manière à permettre le drainage de ceux-ci.

Les liquides ainsi collectés devront, avant leur rejet dans le milieu naturel, être traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique. Ce décanteur-sépa rateur sera conçu et dimensionné de façon à évacuer un débit minimal de 45 litres par heure, par mètre carré de l'aire considéré, sans entraînemen de liquides inflammables.

<u>VII.1.3</u> - Un dispositif de collecte indépendant sera prévu en vue de recevoir les autres effluents liquides tels que les eaux de lavage, les eaux de ruissellement provenant de l'extérieur de l'emprise au sol de l'aire de remplissage ou de distribution.

Ce dispositif sera nettoyé aussi souvent que cela s'avérera nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an.

<u>VII.1.4</u> - Les eaux résiduaires seront évacuées conformément aux prescriptions de l'instruction du 6 juin 1953 relative au rejet des eaux résiduaires des installations classées.

Les rejets provenant de l'aire de distribution ou de remplissage présenteront une concentration en hydrocarbures inférieure à 20 milligrammes par litre (norme NF T 90-203), concentration obtenue par tout moyen de décantation-séparation physique.

<u>VII.1.5</u> - La partie de l'aire de distribution ou de remplissage qui est protégée des intempéries par un auvent pourra être affectée du coefficient 0,5 pour déterminer la surface réelle à protéger prise en compte dans le calcul du dispositif décanteur-séparateur.

<u>VII.1.6</u> - Toute installation de distribution ou de remplissage de liquide inflammables doit être pourvue en produits fixants ou en produits absorbants appropriés permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus. Ces produits seront stockés en des endroits visibles, facilement accessibles et proches des postes de distribution avec les moyens nécessaires à leur mise en oeuvre (pelle...).

<u>VII.1.7</u> - Afin de prévenir les risques de pollution accidentelle les bouches d'égout ainsi que les caniveaux non reliés au séparateur seront situés à une distance minimale de 5 mètres de la paroi des appareils de distribution.

ARTICLE VII.2 - BRUIT

L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées lui sont applicables notamment en ce qui concerne les normes d'émission sonore en limite de propriété aux différentes périodes de la journée, la méthodologie d'évaluation des effets sur l'environnement des bruits émis par une ou plusieurs sources appartenant à ces installations et les points de contrôle qui permettront la vérification de la conformité de l'installation.

Les émissions sonores des véhicules et matériels utilisés à l'intérieur de l'établissement devront répondre aux règlements en vigueur, en particulier aux exigences du décret n° 69-380 du 18 avril 1969 et des textes pris pour son application.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la préver tion ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE VII.3 - DECHETS

Les déchets et résidus produits par les installations seront stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution, en particulier pour les eaux souterraines et de surface. Les déchets liquide seront entreposés sur des aires étanches permettant la reprise de produit accidentellement répandus, ou le cas échéant, dans des conditions conformes à l'instruction du 17 avril 1975 relative aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à tout texte rélementaire qui s'y substituerait.

Les déchets seront éliminés dans des installations autorisées au titre de la loi du 19 juillet 1976 dans les conditions nécessaires pour la protection de l'environnement.

ARTICLE VII.4

Toutes dispositions devront être prises afin que les émissions de vapeurs d'hydrocarbures résultant de la respiration des réservoirs de stockage n'incommodent pas le voisinage et ne nuisent pas à la santé et à la sécurité publique.

TITRE VIII PREVENTION DES RISQUES

ARTICLE VIII.1

L'installation sera dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit :

- pour chaque îlot de distribution : 1 extincteur homologué 233 B ;
- pour l'aire de distribution : 1 bac de 100 litres d'agent fixant ou neutralisant incombustible avec pelle et couvercle, 1 couverture spéciale anti-feu ;
- à proximité des bouches d'emplissage des réservoirs : 1 bac de 100 litre d'agent fixant ou neutralisant incombustible avec pelle et couvercle ;
- pour chaque local technique : 1 extincteur homologué 233 B ;
- pour le tableau électrique : 1 extincteur à gaz carbonique (2 kilogrammes) ;
- une réserve d'eau d'incendie de 120 m3 placée à 100 mètres des installations.

ARTICLE VIII.2

Les prescriptions que doit observer l'usager seront affichées soit en caractères lisibles, soit au moyen de pictogrammes et ce au niveau de chaque appareil de distribution. Elles concerneront notamment l'interdiction de fumer et d'approcher un appareil pouvant provoquer un feu nu, ainsi que l'obligation d'arrêt du moteur.

ARTICLE VIII.3

Le préposé à l'exploitation doit pouvoir à tout instant rappeler aux usagers les consignes de sécurité et la conduite à tenir en cas de danger ou d'incident, au besoin par l'intermédiaire d'un ou plusieurs hauts-parleurs.

ARTICLE VIII.4

L'installation sera dotée sur chaque îlot d'un sytème commandan en cas d'incident une alarme optique ou sonore.